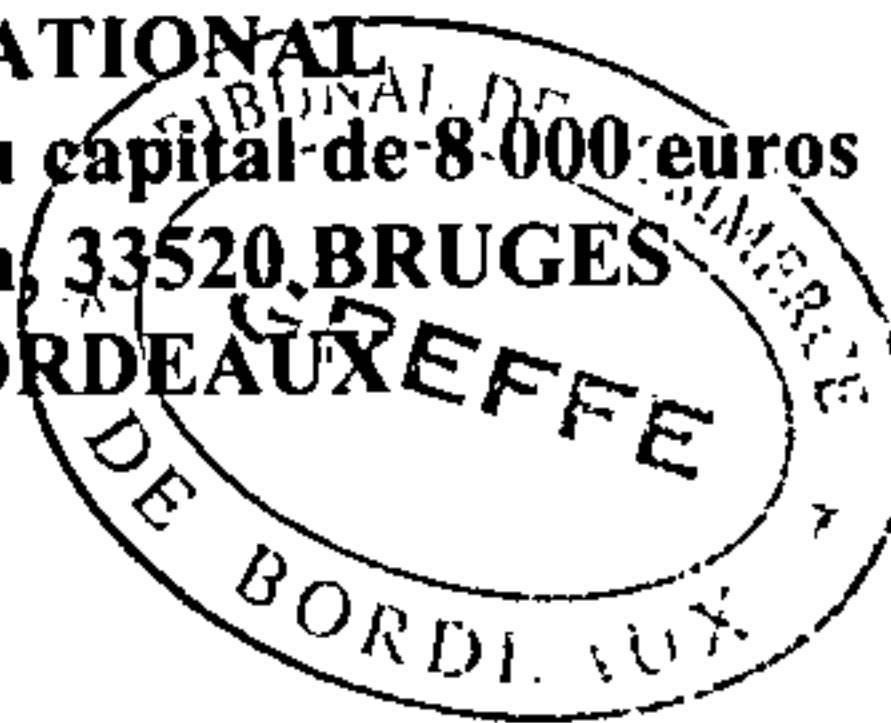


-7 SEP. 2006

ALB WINE INTERNATIONAL
Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : 51 allée du Brion, 33520 BRUGES
442 872 230 R.C.S. BORDEAUX



MS 39.

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 MAI 2006**

L'an deux mille six,
Le vingt-deux mai,
à dix heures,

les associés de la société ALB WINE INTERNATIONAL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 1 000 parts sociales de 8 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Didier BLOC, Gérant et associé.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Didier BLOC,
détenant cinq cents parts sociales, 500 parts
 - Madame Dominique BLOC,
détenant quatre cent trente parts sociales, 430 parts
 - Monsieur Christian BLOC,
détenant vingt parts sociales, 20 parts
 - Monsieur Gérard CHAMBARD,
détenant vingt parts sociales, 20 parts
- Sont absents et excusés :*
- Monsieur Joseph NAIL,
détenant dix parts sociales, 10 parts
 - Monsieur Jean MARTEAU,
détenant dix parts sociales, 10 parts
 - Monsieur Jean ROBERT,
détenant dix parts sociales, 10 parts

10 parts
1 000 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

DB

Y

Q

M

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance.
- Autorisation d'un projet d'apport de parts sociales.
- Modification corrélative des statuts.
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée,
- les statuts de la société.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Didier BLOC, et Madame Dominique BLOC de faire apport des parts sociales de la société ALB WINE INTERNATIONAL, qu'ils possèdent à la société :

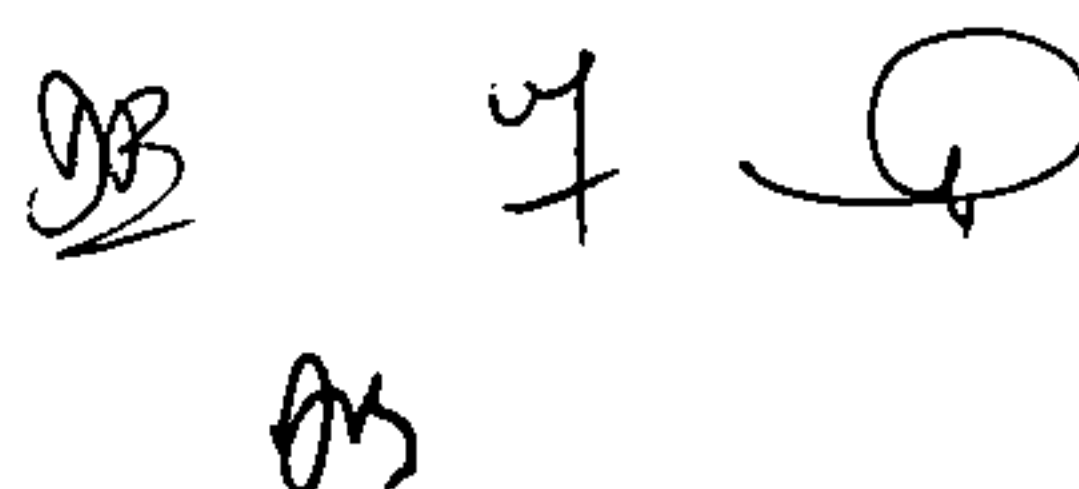
VINERGIE DEVELOPPEMENT,
Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 euros,
dont le siège social est au 51 allée du Brion, 33520 BRUGES,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 488 207 432,

comme suit :

- | | |
|--------------------------|-----------|
| - Monsieur Didier BLOC, | 500 parts |
| - Madame Dominique BLOC, | 430 parts |

autorise ces apports de titres et agréé expressément la société VINERGIE DEVELOPPEMENT en qualité de nouvelle associée, sous réserve de la réalisation des apports de parts sociales projetés et à compter du jour où le ou les actes d'apports seront signifiés à la Société ou du jour du dépôt d'un original du ou des actes d'apports de parts sociales au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous réserve de la réalisation des apports de parts sociales autorisés lors de la première résolution, que l'article 7 des statuts de la société sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où ces apports seront rendus opposables à la Société.

Article 7 – Capital social

«

Il est divisé en 1000 parts égales de 8 euros chacune, intégralement libérées, et réparties, suite à des apports, comme suit :

- | | |
|--|------------------------|
| - <i>La société VINERGIE DEVELOPPEMENT</i> | |
| <i>détenant neuf cent trente parts sociales,</i> | <i>930 parts</i> |
|
 | |
| - <i>Monsieur Christian BLOC</i> | |
| <i>détenant vingt parts sociales,</i> | <i>20 parts</i> |
|
 | |
| - <i>Monsieur Gérard CHAMBARD</i> | |
| <i>détenant vingt parts sociales,</i> | <i>20 parts</i> |
|
 | |
| - <i>Monsieur Joseph NAIL</i> | |
| <i>détenant dix parts sociales,</i> | <i>10 parts</i> |
|
 | |
| - <i>Monsieur Jean MARTEAU</i> | |
| <i>détenant dix parts sociales,</i> | <i>10 parts</i> |
|
 | |
| - <i>Monsieur Jean ROBERT</i> | |
| <i>détenant dix parts sociales,</i> | <i><u>10 parts</u></i> |
| | <i>1 000 parts »</i> |

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DB 7 Q
m

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11 heures.

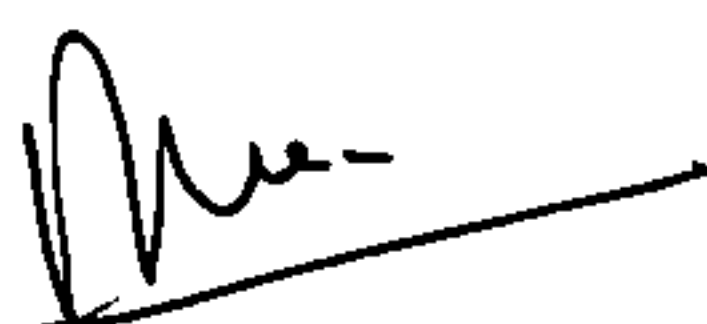
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les Gérants/associés.

CERTIFIÉ CONFORME

Didier BLOC



Dominique BLOC



Christian BLOC



Gérard CHAMBARD



Joseph NAIL

Jean MARTEAU

Jean ROBERT

MS39.

-7 SEP. 2006

CONTRAT D'APPORT DE TITRES



ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Didier BLOC**,
né le 6 mars 1954 à Nogent le Rotrou (28400),
demeurant à Bruges (33520), 51 allée du Brion,
de nationalité française,
marié avec Madame Dominique BLOC, sous le régime de la communauté universelle

- **Madame Dominique BLOC**, née (nom jeune fille)
née le 5 février 1954 à Sablé sur Sarthe (72300)
demeurant à Bruges (33520), 51 allée du Brion,
de nationalité française,

Ci-après dénommés "les apporteurs"
D'une part,

ET

- **La société VINERGIE DEVELOPPEMENT**,
Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 euros,
dont le siège social est 51 allée du Brion, 33520 BRUGES,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro
488 207 432,

représentée par son Président, Monsieur Didier BLOC, spécialement habilité aux fins des
présentes,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Dans le cadre de la prise de contrôle de la société ALB WINE INTERNATIONAL par la
société VINERGIE DEVELOPPEMENT, constituée à cet effet pour développer et structurer
l'activité du groupe, les fondateurs de la société ALB WINE INTERNATIONAL ont décidé
de faire apport de titres leur appartenant à la société VINERGIE DEVELOPEMENT.

Les apporteurs seront rémunérés par l'attribution d'actions nouvelles de la société
VINERGIE DEVELOPPEMENT émises à cet effet au titre de l'augmentation de capital de
ladite société.

DB

83

Les actionnaires apporteurs ont conclu avec la société bénéficiaire, sous réserve de la réalisation de l'opération ci-dessus, et de la réalisation de la condition suspensive ci-après stipulée, le présent contrat d'apport qui deviendra définitif après approbation de cette opération d'apport par l'assemblée générale extraordinaire de la société VINERGIE DEVELOPPEMENT.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORTS

Monsieur Didier BLOC et Madame Dominique BLOC apportent sous les garanties ordinaires et de droit, sous réserve de la réalisation de l'opération exposée ci-dessus et sous la condition suspensive visée à l'article 4, ci-après,

à la société VINERGIE DEVELOPPEMENT et ce qui est accepté pour le compte de celle ci par Monsieur Didier BLOC, es qualités :

des titres d'une société dont ils sont associés, à savoir :

- la société **ALB WINE INTERNATIONAL**,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 1 000 parts sociales d'une valeur nominale de 8 euros,
dont le siège social est 51 allée du Brion, 33520 BRUGES,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 442 872 230, dont l'activité est « la commercialisation et distribution de vins et spiritueux et produits alimentaires sur la France et l'export ».

L'apport des 930 parts sociales d'une valeur nominale de 8 € est évalué à un montant total de 82 760 euros, soit environ 88,99 euros la part sociale.

Les apports se détaillent comme suit :

- Monsieur Didier BLOC, Cinq cents parts sociales (500),
- Madame Dominique BLOC, Quatre cent trente parts sociales (430),

ARTICLE 2 - CHARGES ET CONDITIONS

Les apporteurs déclarent que les parts sociales de la société ALB WINE INTERNATIONAL, dont l'apport est envisagé sont libres de tout privilège, nantissement ou droit quelconques en faveur de tiers.

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la société ALB WINE INTERNATIONAL, l'apport des parts sociales à la société VINERGIE DEVELOPPEMENT, tiers étranger à la société ALB WINE INTERNATIONAL, est soumis au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, et l'agrément nécessaire a été donné lors des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 mai 2006.

DB
my

La société bénéficiaire deviendra propriétaire et aura jouissance des parts sociales objet de l'apport à la date d'approbation du présent contrat par l'assemblée générale de ses actionnaires et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital qui en est la conséquence.

Elle sera subrogée dans les droits et obligations liés aux dites parts sociales.

Conformément aux dispositions des articles L.223.17 et L.221-14 du Code de commerce, l'apport des parts sociales de la société ALB WINE INTERNATIONAL sera rendu opposable à la société ALB WINE INTERNATIONAL dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte d'apport au siège social de la société ALB WINE INTERNATIONAL contre remise d'une attestation de ce dépôt par le Gérant de cette société.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport de 930 parts sociales de la société ALB WINE INTERNATIONAL ci-dessus désigné, évaluées à la somme globale de 82 760 euros, il sera attribué aux apporteurs, au prorata du nombre de parts apportées, 2 069 actions nouvelles de la société VINERGIE DEVELOPPEMENT d'une valeur nominale de 40 euros chacune, émises à titre d'augmentation de capital au pair, entièrement libérées, à savoir :

- Monsieur Didier BLOC, 1 112 actions nouvelles
- Madame Dominique BLOC, 957 actions nouvelles

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales. Elles seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

ARTICLE 4 - CONDITION SUSPENSIVE - APPROBATION DES APPORTS ET DE LEUR REMUNERATION

Les apports qui précèdent, leur évaluation ainsi que les modalités de leur rémunération ne deviendront définitifs que sous la condition suspensive de leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, qui statuera au vu du rapport établi par le Commissaire aux apports.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2006 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DB
m

ARTICLE 5 - DECLARATIONS FISCALES

Les apporteurs déclarent :

Qu'ils dépendent pour la déclaration de leurs revenus du service des impôts :

- Monsieur Didier BLOC : CDI Bordeaux Bouscat, SAID EYSINES, 106 avenue du Château d'Eau, 33707 MERIGNAC Cedex.
- Madame Dominique BLOC : CDI Bordeaux Bouscat, SAID EYSINES, 106 avenue du Château d'Eau, 33707 MERIGNAC Cedex.

Monsieur Didier BLOC déclare es-qualité que l'apport ne donne pas lieu au paiement d'une soulte.

Il est précisé que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

ARTICLE 6 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif indiqué en tête des présentes.

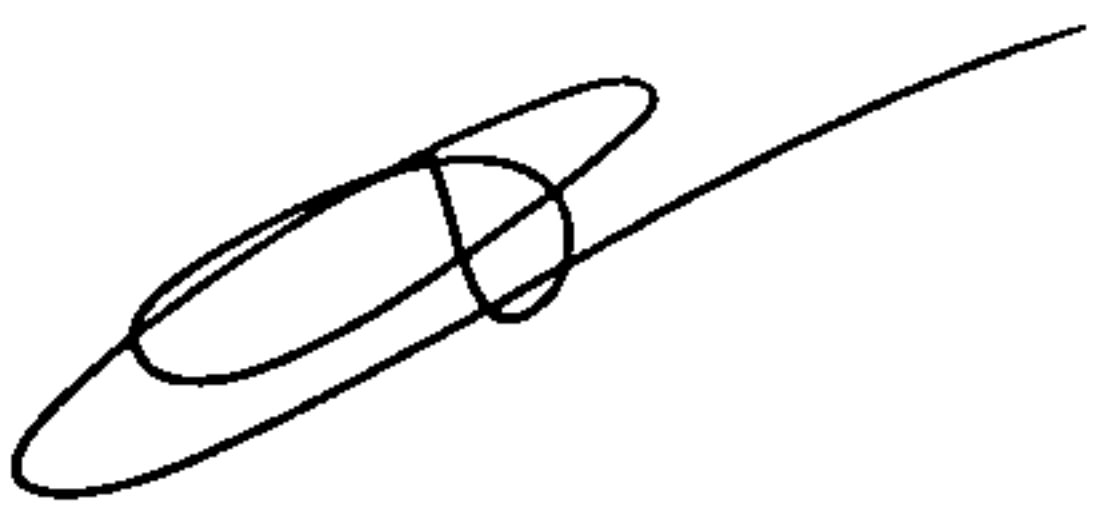
ARTICLE 7 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

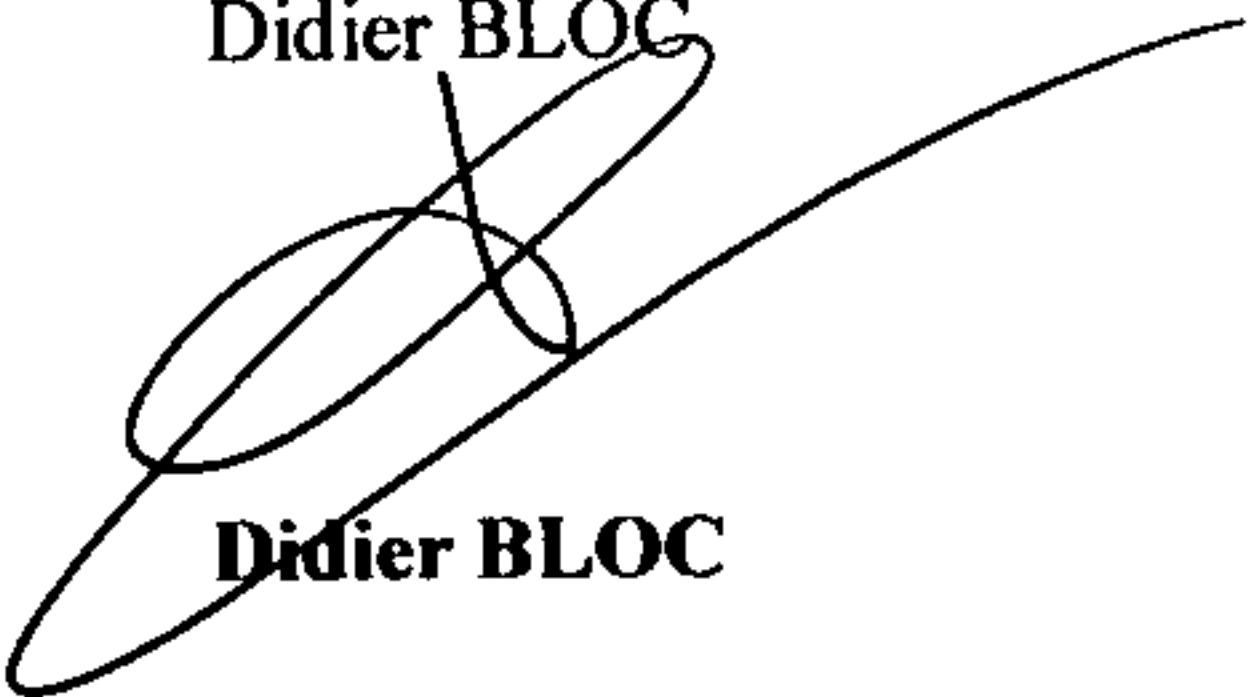
Les parties attribuent compétence exclusive au tribunal de commerce de BORDEAUX pour toutes difficultés pouvant survenir au sujet du présent acte ou de ses suites.

ARTICLE 8 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Bruges
Le 3 MAI 2006
En sept exemplaires


Pour la société VINERGIE DEVELOPPEMENT
Didier BLOC


Didier BLOC


Dominique BLOC

VINERGIE DEVELOPPEMENT
Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 euros
Siège social : 51 allée du Brion, 33520 BRUGES
488 207 432 R.C.S. BORDEAUX

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 9 JUIN 2006**

L'an deux mille six,
le neuf juin,
à dix-huit heures,

les actionnaires de la société VINERGIE DEVELOPPEMENT, Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 euros, divisé en 1 000 actions de 40 euros de valeur nominale chacune, dont le siège est 51 allée du Brion, 33520 BRUGES se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur BLOC Didier, agissant en qualité de Président de la société.

L'assemblée désigne Madame Dominique BLOC, en qualité de secrétaire.

Monsieur Jean-Michel GAUDIN, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué est *absent*.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent plus de la moitié des actions composant le capital social.

En conséquence, l'assemblée, réunissant plus que le quorum requis, conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts de la société, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer, sachant que les décisions devront être prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

DB

DB

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la société,
- l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de commerce de BORDEAUX désignant le Commissaire aux apports,
- le rapport du Commissaire aux apports ~~et le récépissé de dépôt de ce rapport au greffe du Tribunal de commerce BORDEAUX,~~
- les contrats d'apports en nature,
- le rapport du Président,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture des rapports du Président et du Commissaire aux apports.
- Augmentation du capital social de 82 760 euros par voie d'apports en nature, sous réserve de l'approbation de ces apports, de leur évaluation et de leur rémunération.
- Augmentation du capital social de 930 000 euros par voie d'apports en nature, sous réserve de l'approbation de ces apports, de leur évaluation et de leur rémunération.
- Approbation des apports en nature consentis à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération.
- Constatation de la réalisation définitive des augmentations du capital social.
- Modifications corrélatives des statuts.
- Questions diverses.

Le Président donne lecture du rapport du Président, des contrats d'apports et du rapport du Commissaire aux apports.

DB

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION - Augmentation de capital par voie d'apport en nature
constitué de parts sociales de la société ALB WINE
INTERNATIONAL**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apports en nature et du rapport du Président, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat aux termes duquel Monsieur Didier BLOC et Madame Dominique BLOC apportent à la société VINERGIE DEVELOPPEMENT,

930 parts sociales de la société ALB WINE INTERNATIONAL,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 1 000 parts sociales d'une valeur nominale de 8 euros, dont le siège social est 51 allée du Brion, 33520 BRUGES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 442 872 230,

évaluées à 82 760 euros, soit 88,99 euros la part sociale,
et ce sous réserve de l'approbation de ces apports, de leur évaluation et de leur rémunération.

En conséquence et sous la même réserve, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'un montant de 82 760 euros pour le porter de 40 000 euros à 122 760 euros, par création de 2 069 actions nouvelles de 40 euros de valeur nominale chacune, émises au pair, entièrement libérées, et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports en nature, au prorata du nombre de parts apportées.

Monsieur Didier BLOC et Madame Dominique BLOC feront leur affaire personnelle des rompus.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales. Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DB
3
07

DEUXIEME RESOLUTION

Augmentation de capital par voie d'apport en nature constitué d'actions de la société GRAND SUD DISTRIBUTION - GSD

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apports en nature et du rapport du Président, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat aux termes duquel Monsieur Didier BLOC et Madame Dominique BLOC apportent à la société VINERGIE DEVELOPPEMENT,

372 actions de la société GRAND SUD DISTRIBUTION, GSD,

Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 euros, divisé en 400 actions de 100 euros, dont le siège social est Résidence Lavoisier, 10 rue Stehelin, 33200 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 438 121 402,

évaluées à 930 000 euros, soit 2 500 euros l'action,

et ce sous réserve de l'approbation de ces apports, de leur évaluation et de leur rémunération.

En conséquence et sous la même réserve, elle décide d'augmenter le capital social d'un montant de 930 000 euros pour le porter de 122 760 euros à 1 052 760 euros, par création de 23 250 actions nouvelles de 40 euros de valeur nominale chacune, émises au pair, entièrement libérées, et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports en nature, au prorata du nombre d'actions apportées.

Monsieur Didier BLOC et Madame Dominique BLOC feront leur affaire personnelle des rompus.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales. Elles seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Approbation des apports de titres effectués par Monsieur Didier BLOC, de l'évaluation des apports en nature et de leur rémunération

Comme suite de l'adoption des première et deuxième résolution, l'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Philippe GAUDRIE, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du tribunal de commerce de Bordeaux dans le cadre de l'augmentation de capital par apports en nature,

DB

Approuve

- les apports en nature effectués par Monsieur Didier BLOC, soit 500 parts sociales de la société ALB WINE INTERNATIONAL et 280 actions de la société GRAND SUD DISTRIBUTION, GSD,
- l'évaluation qui en a été faite, soit 700 000 euros pour les actions GRAND SUD DISTRIBUTION, GSD et 44 495 euros pour les parts sociales ALB WINE INTERNATIONAL,
- ainsi que la rémunération envisagée de ces apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix dont disposent l'actionnaire présent, étant précisé qu'en application des dispositions de l'article L225-10 sur renvoi de l'article L225-147 al 2 du Code de commerce, Monsieur Didier BLOC, apporteur en nature déjà actionnaire, n'a pas pris part au vote et que ses actions n'ont pas été prise en compte pour le calcul de la majorité de la présent résolution

QUATRIEME RESOLUTION Approbation des apports de titres effectués par Madame Dominique BLOC, de l'évaluation des apports en nature et de leur rémunération

Comme suite de l'adoption des première et deuxième résolution, l'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Philippe GAUDRIE, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du tribunal de commerce de Bordeaux dans le cadre de l'augmentation de capital par apports en nature,

Approuve

- les apports en nature effectués par Madame Dominique BLOC, soit 430 parts sociales de la société ALB WINE INTERNATIONAL et 92 actions de la société GRAND SUD DISTRIBUTION, GSD,
- l'évaluation qui en a été faite, soit 230 000 euros pour les actions GRAND SUD DISTRIBUTION, GSD et 38 265,7 euros pour les parts sociales ALB WINE INTERNATIONAL,
- ainsi que la rémunération envisagée de ces apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix dont disposent l'actionnaire présent, étant précisé qu'en application des dispositions de l'article L225-10 sur renvoi de l'article L225-147 al 2 du Code de commerce, Madame Dominique BLOC, apporteur en nature déjà actionnaire, n'a pas pris part au vote et que ses actions n'ont pas été prise en compte pour le calcul de la majorité de la présent résolution

DB

M

CINQUIEME RESOLUTION Constatation de la réalisation des augmentations de capital par apports en nature

L'Assemblée Générale constate, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, que les apports en nature et les augmentations corrélatives du capital social sont définitivement réalisés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6 - Apports

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 012 760 euros par voie d'apports en nature effectués par Monsieur Didier BLOC et Madame Dominique BLOC de 930 parts sociales évaluées à 82 760 euros, soit 88,99 euros la part sociale de la société ALB WINE INTERNATIONAL et 372 actions évaluées à 930 000 euros, soit 2 500 euros l'action de la société GRAND SUD DISTRIBUTION, GSD, se détaillant comme suit :

- *Monsieur Didier BLOC, 500 parts sociales de la société ALB WINE INTERNATIONAL,*
- *Madame Dominique BLOC, 430 parts sociales de la société ALB WINE INTERNATIONAL,*
- *Monsieur Didier BLOC, 280 actions de la société GRAND SUD DISTRIBUTION, GSD,*
- *Madame Dominique BLOC, 92 actions de la société GRAND SUD DISTRIBUTION, GSD.*

En contrepartie des apports de parts sociales de la société ALB WINE INTERNATIONAL , il a été attribué à :

- *Monsieur Didier BLOC, 1 112 actions de 40 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées,*
- *Madame Dominique BLOC, 957 actions de 40 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées».*

En contrepartie des apports d'actions de la société GRAND SUD DISTRIBUTION, GSD, il a été attribué à :

- *Monsieur Didier BLOC, 17 500 actions de 40 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées,*
- *Madame Dominique BLOC, 5 750 actions de 40 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées ».*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 7 - Capital social

« Le capital social est fixé à un million cinquante deux mille sept cent soixante euros (1 052 760 €).

Il est divisé en vingt six mille trois cent dix neuf (26 319) actions de quarante euros (40 €) de valeur nominale chacune intégralement libérées, de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



SEPTIEME RESOLUTION

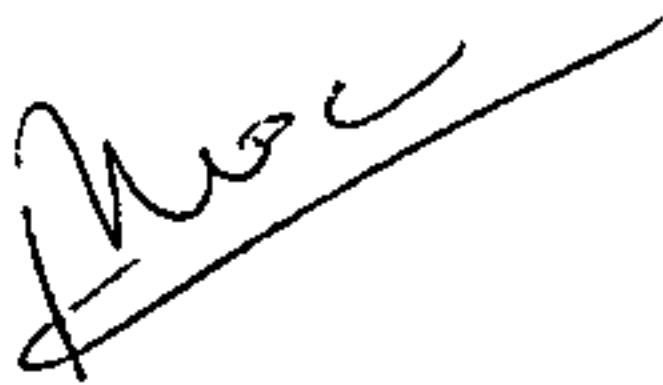
Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

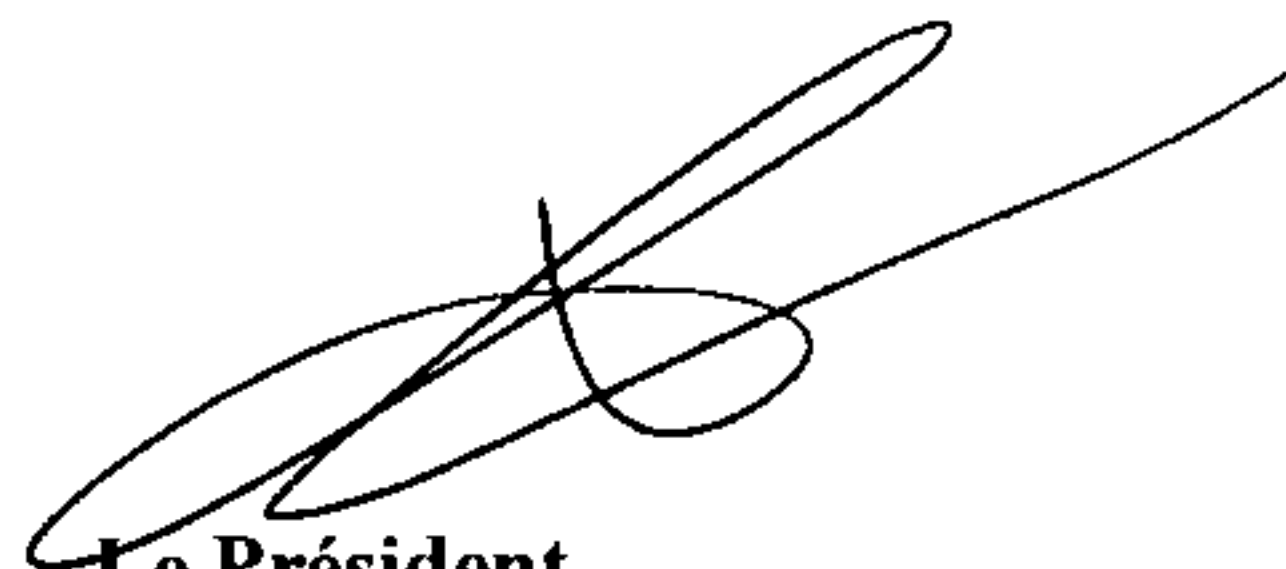
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le secrétaire désigné par l'assemblée.



Le secrétaire

Dominique BLOC



Le Président

Didier BLOC

Enregistré à : S.I.E. DE BORDEAUX-MERIGNAC
Le 29/06/2006 Bordereau n°2006/429 Case n°4
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
Le Contrôleur principal

Ext 2025

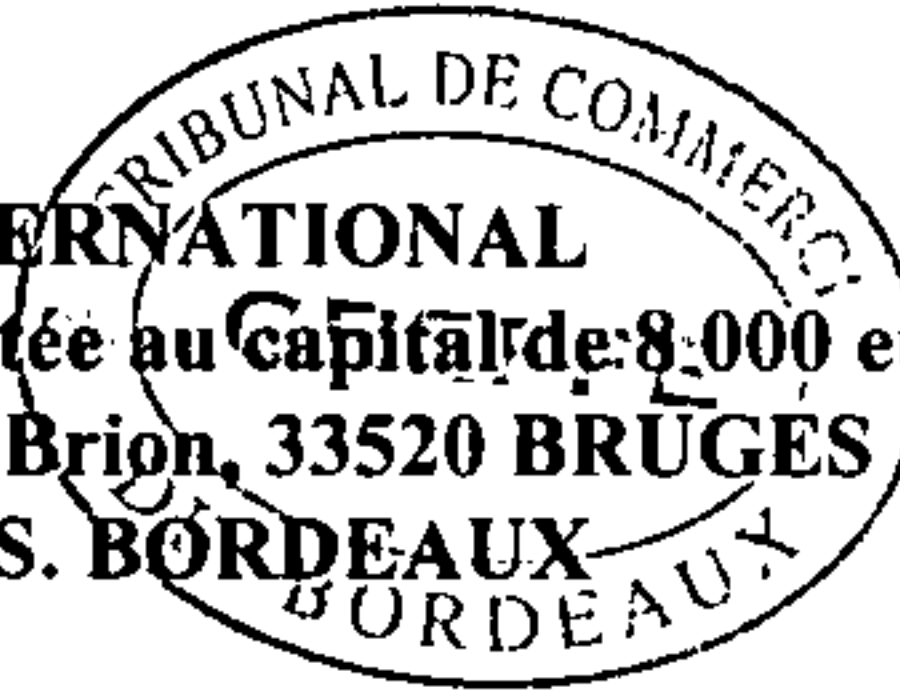


Marie-Guénille BOURGEOIS
Contrôleur



- 7 SEP. 2006

ALB WINE INTERNATIONAL
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 8.000 euros
Siège social : 51 allée du Brion, 33520 BRUGES
442 872 230 R.C.S. BORDEAUX



MS39.

STATUTS

Mis à jour au 22 mai 2006

Société A.L.B WINE INTERNATIONAL

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €
Siège Social : 51 Allée du Brion 33520 BRUGES

Les soussignés :

- 1° Monsieur BLOC Didier Patrick
51 Allée du Brion
33 520 BRUGES
- 2° Madame BLOC Dominique, Marie , Georgette
51 Allée du Brion
33 520 BRUGES
- 3° Monsieur BLOC Christian , Bernard
Perikleous-Néo Psychiko 47
ATHENES
- 4° Monsieur CHAMBARD Gérard
3, Rue de Dingolfing
67170 BRUMATH
- 5° Monsieur NAIL Joseph, Edouard, Baptiste
8, Rue Emmanuel Maire
72 000 LE MANS
- 6° Monsieur MARTEAU Jean
19, Rue de Fontainebleau
77930 St GERMAIN SUR ECOLE
- 7° Monsieur ROBERT jean, Yves, Jacques
3, Impasse Pierre Dupont
69 740 GENAS

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article -2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet la commercialisation et la distribution de vins, spiritueux et produits alimentaires sur la France et l' Export.

Son activité s'opère à la vente ou à la commission.

La société a également pour objet la prestation auprès des entreprises de démarches et formations commerciales, conseils en organisation, développement et coaching.

Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés lui permettant d'effectuer une croissance externe et d'optimiser des synergies.

Et plus généralement, toutes opérations culturelles, sportives, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination sociale est : **ALB WINE INTERNATIONAL**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **51 Allée du Brion 33 520 BRUGES**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville , du département ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés.

Article 5 - DUREE

La société est constituée pour 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS

Les associés font apport en numéraire à la société de la somme de :

1° Monsieur Didier Patrick BLOC	4 000 €
2° Madame Dominique BLOC	3 440 €
3° Monsieur Christian BLOC	160 €
4° Monsieur Gérard CHAMBARD	160 €
5° Monsieur Joseph NAIL	80 €
6° Monsieur Jean MARTEAU	80 €
7° Monsieur Jean Robert	<u>80 €</u>

Total des apports formant le capital social : 8 000 €

Laquelle somme a été déposée le ... 2002 sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la Société Générale Agence de Bordeaux Intendance, 28 Cours de l'Intendance BP 512. 33001 Bordeaux cedex ainsi qu'il en est justifié au moyen de l'attestation jointe.

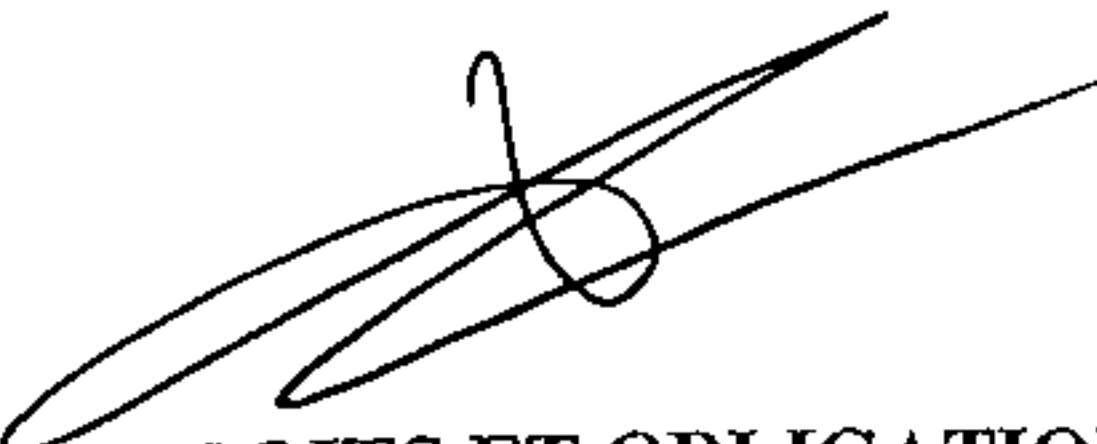
Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8.000.€

Il est divisé en 1000 parts égales de 8 euros chacune, intégralement libérées, et réparties, suite à des apports, comme suit :

- La société VINERGIE DEVELOPPEMENT détenant neuf cent trente parts sociales,	930 parts
- Monsieur Christian BLOC, détenant vingt parts sociales,	20 parts
- Monsieur Gérard CHAMBARD, détenant vingt parts sociales,	20 parts
- Monsieur Joseph NAIL, détenant dix parts sociales,	10 parts
- Monsieur Jean MARTEAU, détenant dix parts sociales,	10 parts
- Monsieur Jean ROBERT, détenant dix parts sociales,	<u>10 parts</u>
	1 000 parts

Par copie certifiée conforme



Article 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du regroupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9 - FORME DES CESSIONS DES PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 10 - AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.(Alinéa 3)

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associés est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article .

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation , l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernés.

Article 11 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponses dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12 - DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, ou sa faillite.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Article 13 - GERANCE

La société est administré par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société ALB WINE INTERNATIONAL est Monsieur Didier Patrick BLOC.

Article 14 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que

l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé sans un acte.

Article 16 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux mêmes associés.

Article 17 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Article 18 - MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Dans les assemblées, ou au cours des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société **ALB WINE INTERNATIONAL**, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la

majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 20 - CONSULTATIONS ECRITES – DECISION PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un deux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que , le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Durant le dit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 19 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux , dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus , s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider par ailleurs la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 23 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.